



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Déboisement destiné à une plantation de vignes, à Wissembourg (67)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EARL HERR - 12, RUE DES ALOUETTES – 67160 STEINSELTZ », reçu le 15 juillet 2025, complété le 22 juillet 2025, relatif au projet de déboisement destiné à une plantation de vignes, à Wissembourg (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à déboiser une surface en friche de 0,76 ha ;
- qui vise la plantation de vignes ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage agricole ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : F585, F586, F589, F597, F598, F599 et F600 ;
- sur un site présentant une végétation de type « friche herbacée, arbustive et arborée », susceptible d'accueillir des espèces protégées ;
- sur un site :
 - qui a fait l'objet d'inventaires de la biodiversité dans le cadre de la réalisation des « Atlas de la Biodiversité communale » entre 2018 et 2021 ;
 - dont les inventaires attestent la présence d'espèces à enjeu et protégées sur la zone, notamment la Pie grièche, la Fauvette des jardins et babillarde et la Linotte mélodieuse ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
- au sein de la Réserve de biosphère « Vosges du Nord-Pfalzerwald », reconnue par l'UNESCO et désignée pour en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation du patrimoine naturel ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts sur la biodiversité, en particulier sur les espèces inféodées aux friches herbacées, arbustives et arborées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et ***pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :***
 - ***de s'assurer de l'absence d'espèces protégées via la réalisation d'un inventaire sur un cycle biologique complet ;***
 - ***le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :***
 - ***en analysant les impacts liés au projet ;***
 - ***le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;***
 - ***dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux de plantations soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;***

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement destiné à une plantation de vignes, à Wissembourg (67) ;, présenté par le maître d'ouvrage « EARL HERR », ***est soumis à évaluation environnementale.***

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **26 AOUT 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

